



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/19-18-00368-011-002

du 20 FEV. 2019

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens – département de la Seine-Maritime – migration à Hautot-sur-Mer.**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2018-00368-011-001 du 12 mars 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens – département de la Seine-Maritime – migration à Hautot-sur-Mer.

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2017-00166-042-002 du 03 mars 2017 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens – département de la Seine-Maritime – migration à Hautot-sur-Mer.
- vu l'arrêté préfectoral n° 17-16 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu le compte-rendu des opérations 2018 adressé par le Pôle Aménagement et mobilités du Conseil Départemental ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Département de la Seine-Maritime ; CERFA 13 616\*01 du 15 janvier 2019 ;

### **Considérant**

qu'il est constaté une mortalité d'amphibiens importante sur la route départementale 153 à Hautot-sur-Mer en période de migration pré-nuptiale entre les coteaux et les mares de la vallée de la Scie ;

que le Département de la Seine-Maritime est gestionnaire de cette route ;

qu'en 2017, l'installation d'une bâche entre le bois et la basse vallée, dans une prairie au-dessus des maisons longeant la route départementale, a permis de démontrer que l'essentiel des amphibiens passe l'hiver dans les jardins des maisons situées en bord de route, et non dans le bois initialement pressenti comme site d'hivernage ;

qu'il a donc été décidé d'aider ces amphibiens à traverser la route, afin de limiter leur mortalité et de sécuriser au maximum leurs déplacements, à l'aide de deux dispositifs :

- la fermeture de la route est envisagée toutes les nuits pendant plusieurs semaines en mars 2019,
- une rampe sur la chaussée en bord de trottoir sera mise en place sur cette portion de route pour permettre le passage des amphibiens ;

qu'en complément de ces dispositifs et en attendant d'en observer l'efficacité, il sera nécessaire d'aider les amphibiens à rejoindre leurs lieux de reproduction ;

que le Département de la Seine-Maritime souhaite organiser cette action de sauvetage des amphibiens en collaboration avec les riverains et les structures locales ;

que l'identité des intervenants bénévoles ne pouvant être connue à l'avance, la dérogation peut être attribuée au Département ;

que du personnel du Département est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données issues de ce sauvetage permettront de mieux connaître les espèces concernées, la taille des populations et de visualiser les couloirs de migration, données préalables au dimensionnement d'aménagements pérennes pour limiter la mortalité ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que le Département de la Seine-Maritime s'est conformé aux dispositions des arrêtés préfectoraux de 2016, 2017 et 2018 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Département de la Seine-Maritime à former, encadrer et suivre les bénévoles locaux pour la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour leur sauvetage en période migratoire à Hautot-sur-Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le Département de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé Quai Jean Moulin à ROUEN (76000), représenté par le Pôle aménagement et mobilités, est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents dans le département de la Seine-Maritime**

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de capture des spécimens desdites espèces pour la traversée de la route départementale RD153 à Hautot-sur-Mer pendant la période migratoire.

### **Article 2 – Personnes habilitées**

La présente dérogation est délivrée au Pôle aménagement et mobilités du Département de la Seine-Maritime qui désignera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2019.

### **Article 4 – Modalités particulières**

#### **Capture d'amphibiens**

Les captures d'amphibiens seront faites à la main, le matin avant la réouverture de la route à la circulation. Les animaux seront placés dans un seau pour leur transport jusqu'à leurs lieux de relâcher en aval de la route départementale RD 153, dans la vallée de la Scie.

#### **Formation des bénévoles**

La formation des bénévoles participant au sauvetage devra être faite avant leur intervention. Cette formation, qui doit être préalable au sauvetage, est faite sous la responsabilité du référent du Département et portera plus particulièrement sur :

- l'identification des espèces,
- la manipulation des animaux,
- les règles d'hygiène.

### **Encadrement des bénévoles**

Durant toutes les sessions de sauvetage, les bénévoles seront encadrés par le référent du Département ou son représentant, sous réserve que celui-ci ait une formation suffisante dans la reconnaissance et la manipulation des amphibiens.

### **Étude des populations**

Afin d'estimer l'impact de la circulation sur les amphibiens, un protocole permettant une approche statistique sera mis en place pour :

- l'identification des espèces d'amphibiens présentes sur la RD153 en période de migration,
- une estimation par espèce du nombre de spécimens lors des deux prospections effectuées au moment du pic de migration et des sauvetages,
- une estimation par espèce, ou groupe taxonomique, du nombre de spécimens écrasés.

Un croisement des données avec les données des années précédentes sera fait en vue d'affiner les opérations de sauvetage et le protocole de suivi pour les années suivantes.

### **Dispositifs de franchissement d'obstacle**

Les services du Département mettront en place un dispositif de franchissement de l'obstacle sur la route, composé d'une rampe sur la chaussée en bord de trottoir, afin de faciliter le passage des amphibiens vers la basse vallée de la Scie.

En complément de la fermeture nocturne de la route départementale 153, la demi-chaussée du côté du trottoir faisant obstacle au passage sera interdite à la circulation de jour comme de nuit pendant toute la durée de la migration, en accord avec la commune d'Hautot-sur-Mer.

Dans l'objectif de pérenniser le dispositif et de diminuer l'intervention de sauvetage, il sera étudié la mortalité avec et sans la rampe.

### **Article 5 – Exclusions particulières**

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants. Le prélèvement d'animaux morts est autorisé pour le nettoyage de la voirie. Afin de limiter les risques d'épidémie, les animaux morts devront être évacués conformément à la réglementation.

Le présent arrêté n'autorise pas les captures non liées au sauvetage en période migratoire et à la traversée de la route départementale RD 153.

### **Article 6 – Documents de suivis et de bilans**

Le Département établira pour le 30 novembre 2019, le compte rendu de cette quatrième année de sauvetage permettant d'évaluer la mise en œuvre de l'arrêté. Ce compte rendu devra, si nécessaire, proposer des pistes d'amélioration pour le sauvetage et son suivi pour 2020.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

### **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont

habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Département de la Seine-Maritime n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

La Préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

